

Janvier 2014

*La création de l'USGP a été encouragée par les pouvoirs publics.*

*Le protocole d'accord du 10 décembre 2004 entérinant officiellement la naissance de l'USGP a été signé en présence de Monsieur Christian JACOB, Ministres des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation, accompagné de Monsieur Jean-François VERDIER, Directeur du Cabinet.*

---

## **STATUTS DE L'UNION DES SYNDICATS DE GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS**

---

Entre

1°) Le **SYNDICAT NATIONAL DES GÉNÉALOGISTES** dit SNG, ayant son siège à PARIS 4<sup>ème</sup> arrondissement, 46 quai Henri IV, syndicat professionnel déclaré le 26 février 1993 à la Préfecture de Paris, sous le numéro 18554, représenté par Monsieur Gérard FOREAU dûment mandaté par le conseil d'administration en date du 28 janvier 2005.

2°) La **CHAMBRE SYNDICALE DES GÉNÉALOGISTES ET HÉRALDISTES DE FRANCE** , dite CSGHF, ayant son siège à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, 231 rue Saint Honoré, syndicat professionnel déclaré le 28 mars 1980 à la Préfecture de Paris (anciennement Préfecture de la Seine) sous le numéro 16656, représentée par Madame Myriam PROVENCE, dûment mandatée après accord des 2/3 des membres dudit syndicat constaté le 9 mars 2005 dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

3°) La **CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS**, dite CGP, ayant son siège à PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement, 55 avenue Marceau, syndicat professionnel déclaré le 29 mai 2001 à la mairie de Paris sous le numéro 19680, représentée par Monsieur Jérôme MLAHACHE, dûment mandaté par décision de l'assemblée générale e date du 29 janvier 2005

Et,

tous les syndicats qui auront adhéré aux présents statuts et qui auront été agréés, il est formé une union de syndicats qui prend la dénomination :

**UNION DES SYNDICATS DE GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS (USGP)**

Cette union sera régie par les statuts présentement établis et par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

## PRÉAMBULE

Si l'accès à la profession de généalogiste est libre, son exercice passe cependant par le respect des lois en général et de réglementations particulières.

A la différence de certaines professions réglementées, la profession de généalogiste n'est pas structurée sous la forme d'organisation ou d'ordres professionnels obligatoires.

Remédier aux inconvénients de la dispersion, favoriser l'établissement de règles déontologiques, permettre une meilleure communication avec les consommateurs est devenu une nécessité.

C'est ainsi que plusieurs syndicats professionnels se sont créés, avec pour mission, notamment, de défendre les intérêts de leurs adhérents et de promouvoir leur activité professionnelle, au niveau national, européen et international.

Cependant, l'évolution de la profession, la situation économique, la nécessité de partager une réflexion sur l'exercice de la profession de généalogiste conduit les syndicats à s'unir afin d'être un interlocuteur représentatif, fort et cohérent tant avec les pouvoirs publics qu'avec les différentes professions avec lesquelles les généalogistes collaborent.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

---

L'USGP a pour objectif de promouvoir :

- la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels et sociaux, individuels et collectifs des généalogistes successoraux et familiaux,
- la mise en place et la coordination des moyens de défense, d'organisation et de promotion de la profession de généalogiste,
- la représentation de la profession de généalogiste auprès des pouvoirs publics, de toutes organisations nationales ou internationales, notamment auprès de la Communauté Européenne,
- la représentation de la profession de généalogiste auprès de toute profession avec laquelle celle-ci collabore ou pourrait collaborer avec, notamment, l'objectif de mettre en place des conventions régissant les rapports interprofessionnels,
- l'entente et le rapprochement des différents syndicats pour la réalisation de leurs intérêts communs, notamment en encourageant et, au besoin, en patronnant tout accord professionnel,
- la déontologie et toute autre règle interne – comme le règlement des différends - de nature à favoriser l'exercice harmonieux et efficace de la profession,
- l'activité syndicale européenne et internationale,
- la collaboration avec les autres fédérations pour des actions complémentaires ou communes.
- l'organisation de manifestations professionnelles : séminaires de groupe de travail, commission de réflexion et de concertation...
- l'organisation de travaux de recherches et de réflexion sur les généalogistes,
- l'organisation d'une formation professionnelle au métier de généalogiste et d'une formation continue,

- les échanges et les coopérations entre les adhérents.

Elle a également pour mission :

- la centralisation des informations détenues par les syndicats sur la délivrance des cartes professionnelles (délivrées par chaque syndicat adhérent et sous sa propre responsabilité),
- la collecte et la diffusion des informations concernant l'activité des généalogistes,
- l'établissement, la mise à jour et la diffusion de la liste nationale des généalogistes adhérents des différents syndicats de l'Union ; cette liste précisant la spécialité (successorale ou familiale) et mentionnant ceux qui parmi les généalogistes sont habilités à exercer le droit à titre accessoire,
- de promouvoir des projets européens.

L'USGP entend constituer un groupe indépendant de représentation et de concertation des généalogistes auprès des pouvoirs publics à l'échelon national, européen et international.

Elle s'engage à respecter la diversité et le pluralisme de chacun des syndicats adhérents ; elle n'entend pas se substituer aux initiatives prises par les syndicats adhérents.

Elle mettra en œuvre les règles de fonctionnement démocratique moderne, notamment, par la mise en place d'instances délibératives et la transparence des débats et des votes.

Elle s'efforcera de privilégier le dialogue et la concertation parmi ses membres.

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

---

Le siège de l'Union est sis à Paris 4<sup>ème</sup> arrondissement 46 quai Henri IV.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

---

La durée de l'Union est illimitée, sauf cas de dissolution prévue par les présents statuts

<b>TITRE 2 :</b>	<b>COMPOSITION DE L'UNION</b>
------------------	-------------------------------

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

---

Peut adhérer à l'Union (dans les conditions de l'article 5 des présents statuts) tout syndicat de généalogistes professionnels (successoral ou familial ou mixte) justifiant d'au moins cinq adhérents, qu'il soit national, européen ou international.

L'adhésion directe des entreprises de généalogistes, personnes physiques ou morale, est exclue.

S'agissant d'un syndicat national il devra être légalement déclaré aux autorités compétentes depuis au moins un an.

Les autres (européens ou internationaux) devront justifier de la conformité de leur création à la loi localement applicable.

Les syndicats affiliés à l'USGP ne peuvent être affiliés à une autre confédération (ou union) de généalogistes.

Tant qu'ils sont membres de l'USGP, les syndicats pourront faire état de cette qualité.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION**

---

La demande d'adhésion à l'USGP est écrite.

Elle doit comporter l'engagement d'adhérer aux statuts, à tout accord professionnel ou interprofessionnel, et, plus généralement à toute convention signée par l'Union engageant ses membres, et de verser la cotisation annuelle prévue.

Le syndicat candidat adhérent doit joindre :

- une copie de ses statuts,
- la décision prise par l'organe statutaire compétent l'autorisant à adhérer à l'Union,
- la liste de ses membres et des cartes professionnelles délivrées par ses soins dans l'année de sa demande d'admission.

Il devra de plus attester sur l'honneur que ses membres :

- justifient de leur couverture en responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de leurs activités,
- justifient de la garantie de représentation des fonds (dite garantie financière) s'agissant de ceux qui interviennent en qualité de mandataires,
- exercent la profession de généalogiste (ou des activités en rapport directe avec celle-ci) à titre d'activité dominante.

Cette demande est soumise au Bureau de l'USGP qui sera souverain pour l'agréer ou la rejeter (dans ce dernier cas, aux termes d'une décision motivée en fait et en droit).

En cas de modification législative ou réglementaire affectant le statut des généalogistes, le règlement intérieur adaptera si nécessaire les conditions d'admission aux normes nouvelles.

## **ARTICLE 6 : COTISATIONS ET RESSOURCES**

---

Pour permettre à l'USGP d'assurer son fonctionnement et la réalisation de ses objectifs, les syndicats adhérents verseront à titre de cotisation annuelle un pourcentage (qui sera défini annuellement par le conseil d'administration) du chiffre d'affaires cumulé réalisé par les membres de chaque syndicat.

Pour les syndicats adhérents dont les ressources annuelles sont inférieures à 10 000 €, la cotisation annuelle ne pourra dépasser le tiers de leurs ressources, sans toutefois être inférieure à 1000 €.

Une réévaluation de ces sommes sera possible sur décision du conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des prix ou de nouveaux besoins.

Pour l'année de constitution il est prévu de financer le budget comme suit :

85% par le SNG

10% par la CGP

5% par le CSGHF.

La cotisation est appelée au fur et à mesure des besoins et son paiement constitue une obligation essentielle des adhérents.



## **ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION – EXCLUSION**

---

### **a) Principes**

La qualité de membre se perd par :

- 1 la démission du syndicat adhérent, dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au Président de l'USGP et en respectant un préavis d'au moins un mois,
- 2 la radiation du syndicat adhérent pour défaut de paiement des cotisations. Elle sera prononcée par le Bureau de l'Union, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La radiation sera également prononcée par le Bureau de l'Union si le syndicat adhérent se trouve en dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

- 3 L'exclusion d'un syndicat adhérent pour violation des textes applicables à la profession, des dispositions statutaires ou de l'éthique professionnelle.

Elle pourra être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **b) Conséquences**

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours au prorata-temporis, lors de démission ou de l'exclusion.

La perte de la qualité de membre de l'USGP entraîne l'obligation de supprimer toute référence à l'Union (sur les cartes professionnelles, le papier en tête ...)

L'USGP se réserve la possibilité de faire publiquement état dans les formes appropriées de la démission, de la radiation ou de l'exclusion d'un syndicat.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

---

Les syndicats membres de l'USGP ne sont, en aucun cas, personnellement responsables des engagements pris par l'USGP ; seul de patrimoine de cette dernière en répondant.

L'USGP n'est, en aucun cas, personnellement responsable des engagements pris par chacun des syndicats adhérents dans le cadre de leurs activités respectives.

<b>TITRE 3 :</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE L'UNION</b>
------------------	----------------------------------

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Composition et fonctionnement)**

---

L'assemblée générale se compose de tous les syndicats membres de l'USGP, à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée ; chaque syndicat membre de l'Union y déléguant, prioritairement, des membres de son conseil d'administration (ou de son bureau) dans la limite de six.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Bureau.

L'assemblée délibère à la majorité simple des représentants des syndicats présents ou représentés, chacun des délégués disposant d'une voix.

En outre, des voix supplémentaires sont accordées à chaque syndicat, en fonction du chiffre d'affaires annuel cumulé déclaré par ses membres, selon la règle suivante :

- une voix supplémentaire est accordée, au delà du premier million d'euros de chiffre d'affaire et par tranche de cinq millions d'euros.

Les délégués des syndicats non européens disposent d'une voix consultative.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'un pouvoir écrit, confié à un autre délégué de son syndicat admis à participer à l'assemblée.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations indiqueront l'ordre du jour.

Les débats de l'assemblée générale ne sont pas publics.

Les votes se font au moyen d'un bulletin, le scrutin étant secret.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

---

L'assemblée générale entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur l'activité de l'Union.

Elle est seule compétente pour :

- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- approuver ou non les comptes de l'exercice précédent,
- voter le budget de l'exercice suivant,
- délibérer toute proposition portée à l'ordre du jour touchant le développement de l'Union et la gestion de ses intérêts,
- décider des orientations de l'Union,
- élire le Conseil d'Administration ou pourvoir au renouvellement de ses membres.

## **ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Toute convocation d'assemblée générale extraordinaire peut être faite soit par le Président du Bureau soit par le Conseil d'administration en application d'une décision prise à la majorité de ses membres.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire et que si les trois quarts des délégués sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum d'un mois. Cette deuxième assemblée générale délibère alors valablement à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Composition et durée des mandats )**

---

L'USGP est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale.

Chacun des syndicats adhérents devant y être représenté, il est composé d'au plus trois représentants par syndicat adhérent.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être déposées auprès du Président avant la réunion de l'assemblée générale ayant pour objet l'élection

du nouveau Conseil d'Administration et diffusées avant la réunion.

Chaque membre est élu pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Fonctionnement)**

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins autant de fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant délégué, adressée au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée, par courriel ou par télécopie.

Il délibère à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes compétentes susceptibles d'émettre un avis éclairé sur un point particulier tant factuel que juridique.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Pouvoirs)**

---

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des objectifs de l'USGP pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres notamment :

- il recrute ou licencie le personnel salarié de l'USGP, et fixe les salaires,

- il autorise toutes les opérations financières conformes aux intérêts et aux objectifs de l'USGP,
- il peut créer toute commission et confier à toutes personnes compétentes toute mission qu'il jugera utile.

Le Conseil d'Administration gère et administre l'USGP au nom de l'assemblée générale dont il applique les décisions.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer le Président et les membres du Bureau. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses attributions au Président.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le remboursement des frais de mission est possible par décision du Conseil d'Administration et sur pièces justificatives.

## **ARTICLE 15 : PRÉSIDENT ET BUREAU**

---

A sa constitution, le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un Président et un Bureau en veillant à ce que les deux spécialités (familiale et successorale) soient représentées.

Le Bureau est composé d'autant de vice- présidents qu'il y a de syndicats adhérents (sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 3 du présent article), d'un délégué général et d'un délégué général adjoint.

Un même syndicat ne peut cumuler la présidence et une vice-présidence.

Sur proposition du Conseil d'Administration, la composition du Bureau peut être modifiée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il arrête les comptes annuels.

Il suit l'exécution du programme annuel d'actions.

Le Président et le Bureau mettent en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration dans les orientations décidées par l'assemblée générale et assurent le bon fonctionnement de l'USGP.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent par délégation ou par empêchement.

Le délégué général (tout comme le délégué général adjoint) est chargé, en liaison avec le secrétariat général, du fonctionnement quotidien de l'USGP et de façon générale de sa direction administrative. Ainsi, il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres. Faisant office de trésorier, il tient les comptes de l'USGP. Il peut se faire assister d'un expert comptable. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il peut déléguer au secrétaire général de l'USGP ou à tout autre collaborateur.

## **ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

---

Le Président représente l'USGP dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Bureau.

Il est l'ordonnateur du budget.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'USGP. Toutefois, il devra être mandaté à cette fin par une décision spéciale du Bureau.

Si l'USGP est attrait devant une juridiction civile, pénale ou administrative, il peut de sa seule initiative, confier la défense des intérêts de l'Union à tout avocat de son choix.

Il a faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour une action précise, et de désigner des conseillers techniques pour l'assister dans ses fonctions. Cependant, il reste responsable devant le Bureau.

Il convoque les assemblées générales.

Il préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

## **ARTICLE 17: SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL**

---

Le Bureau est assisté par un Secrétariat Général qui assure, par délégation, le fonctionnement quotidien de l'UGSP sur le plan administratif.

Le Secrétariat Général est, notamment, en charge :

- de la liaison entre les membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
- des relations avec les adhérents, les prestataires externes, les organisations professionnelles, les administrations...
- de l'information du public, (site Internet, messagerie...)
- de la rédaction des correspondances, des notes et études et du traitement de réclamations,
- de la préparation des bureaux, conseils d'administration, des assemblées, et de toute réunion interne ou externe,
- de la collation des pièces comptables et des informations pour la préparation du budget,

Il assure, en outre, le secrétariat de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels et de toute instance professionnelle qui pourrait être créée.

Il participe aux bureaux, conseils d'administration et assemblées générales de l'USGP et rédige les projets de procès-verbaux.



## **ARTICLE 18 : HONORARIAT**

---

En reconnaissance des services rendus, tout ancien Président de l'USGP peut se voir accordé le titre de Président honoraire de l'Union, et en faire état.

L'honorariat est conféré par une décision spéciale de l'assemblée générale prise sur proposition du Conseil d'administration.

Le titre de Président honoraire donne le droit de participer, sur invitation du président en exercice, aux Bureaux et Conseils d'administration avec simple voix consultative.

Le Conseil d'administration peut confier une mission à un Président honoraire.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

---

La dissolution de l'USGP ne pourra être prononcée que par une assemblée générale à la majorité des mandats exprimés.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des syndicats au prorata des cotisations payées, ou à défaut, à l'une ou l'autre des organisations de solidarité désignées par l'assemblée générale.

<b>TITRE IV :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
-------------------	------------------------------

## **ARTICLE 20 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

---

Dans l'intérêt de la profession, l'Union - tout comme les syndicats membres - veille, en général, à la promotion de la résolution amiable de tout différend et, en particulier, au respect des règles suivantes :

- a) Tout différend entre adhérents d'un même syndicat membre relève, sauf dispositions statutaires contraires d'un syndicat membre, de la compétence de la commission de conciliation interne dudit syndicat qu'il a le devoir d'instituer.

En outre, il appartient à tout syndicat membre de traiter avec efficacité, selon ses propres modalités, toute réclamation dirigée contre l'un de ses adhérents par un tiers n'ayant pas la qualité de généalogiste professionnel.

- b) Tout différend entre généalogistes n'appartenant pas à un même syndicat membre relève de la compétence de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels instituée par le protocole d'accord en date du 7 juin 2013.

L'USGP favorise le fonctionnement de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels en mettant à sa disposition tous moyens utiles.

En outre, l'USGP fait, dans la mesure du possible, ses meilleurs efforts en vue de la résolution amiable du différend lorsque celui-ci concerne un généalogiste n'ayant aucune appartenance syndicale ou dont le syndicat d'appartenance n'est pas signataire du protocole d'accord ci-dessus visé.

- c) Tout différend entre les syndicats adhérents ou tout différend entre l'USGP et un ou plusieurs syndicats adhérents relève également de la compétence de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels sus visée. Les parties en cause s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux tant que la procédure devant ladite Commission n'aura pas été menée à son terme.

Toute réclamation dirigée contre l'USGP par un tiers n'ayant pas la qualité de généalogiste professionnel est traitée par le Bureau, avec faculté de délégation au secrétariat général.

## **ARTICLE 21: REGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi.

Il pourra être librement modifié par le Conseil d'administration.

Il aura pour effet de fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Union.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'USGP.

## ANNEXE N°1

### MEMBRES DE L'USGP A LA DATE DU 1<sup>er</sup> janvier 2014

1°) La CHAMBRE NATIONALE DES GÉNÉALOGISTES (anciennement dénommée le SYNDICAT NATIONAL DES GÉNÉALOGISTES) dont le siège est à PARIS 16<sup>ème</sup> 20 rue Pergolèse,

2°) La CHAMBRE NATIONALE DES GÉNÉALOGISTES ET HÉRALDISTES DE France dont le siège social est à PARIS 1<sup>er</sup> 231 rue Saint Honoré,

3°) La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS dont le siège est à PARIS 16<sup>ème</sup> 55 avenue Marceau,

4°) La COMPAGNIE EUROPÉENNE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX dont le siège est à BOULOGNE – BILLANCOURT (92) 3 rue Nationale.

5°) La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE dont le siège est à PARIS 6<sup>ème</sup> 18 rue du Cherche Midi

L'UNION DES SYNDICATS DE GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS  
représentée par son Président M. Gérard DUSSÉAUX

La CHAMBRE NATIONALE DES GÉNÉALOGISTES, représentée par son  
Président M. Gérard FOREAU

LA CHAMBRE SYNDICALE DES GÉNÉALOGISTES ET HÉRALDISTES DE  
FRANCE représentée par sa Présidente Mme Isabelle MALFANT- MASSON

LA CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS représentée par son  
Président M. Jean – Luc BOIDE

LA COMPAGNIE EUROPÉENNE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX  
représentée par son Président M. Thierry JOLIVALT

La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE  
représentée par son Président M. Dominique MASSON